



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-187

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-09-25-016 - Arrt 2019-183_ extension SESSAD UEM - SESSAD SIAM RAA (3 pages)

Page 4

78-2019-09-26-026 - IME Emmanuel MARIE (4 pages)

Page 8

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-10-08-004 - Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)

Page 13

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-10-07-012 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRIEA 2019 triparti signé des préfets des Yvelines de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 14+500 (département de l'Essonne) pour des travaux de création d'un mur antibruit et des travaux d'entretien et de sécurité jusqu'au 13 décembre 2019 (5 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-10-07-011 - ARRETÉ portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0015 0 autorisant M. Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17, rue de la République à Plaisir (78370) (2 pages)

Page 23

78-2019-10-07-010 - ARRETÉ portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0016 0 autorisant M. Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Clayes à Villepreux (78450) (2 pages)

Page 26

78-2019-10-08-002 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0012 0 autorisant M. Emmanuel LE FLOHIC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE VIROFLAY situé 52,rue Rieussec à Viroflay (78220) (3 pages)

Page 29

78-2019-10-08-003 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0013 0 autorisant M. Mohammed BOUQALAA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé COOLDRIV'ING situé 106 bis, avenue Jean Jaurès à Mantes la Ville (78711) (3 pages)

Page 33

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-10-09-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de diverses dispositions mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour l'ensemble des communes du département des Yvelines (4 pages)

Page 37

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-10-07-013 - arrêté préfectoral portant mise en demeure - installations classées pour la protection de l'environnement - société NICOLLIN à Buc (4 pages)

Page 42

Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-10-09-001 - Arrêté portant attribution à la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement - messieurs LETERME et MONGAULT (1 page)

Page 47

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-10-09-002 - arrêté modificatif relatif à la police dans les partie des gares et stations (5 pages)

Page 49

ARS - Département autonomie

78-2019-09-25-016

Arrt 2019-183_ extension SESSAD UEM - SESSAD
SIAM RAA

ARRETE N° 2019 - 183
portant autorisation d'extension de capacité de 130 à 137 places
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD SIAM (78)
sis 21 rue Jacques Cartier 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

géré par l'association APAJH 78

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, de créations de places et des unités d'enseignement (UE) prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

- VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- VU** l'arrêté n° 98-1763 en date du 24 septembre 1998 portant autorisation d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire destiné à assurer la prise en charge de 50 enfants déficients visuels et l'arrêté n° 05-01200 en date du 28 juin 2005 portant la capacité du SESSAD SIAM de 70 places à 90 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-136 du 26 juillet 2019 autorisant une extension de 40 places du SESSAD SIAM sis 21 rue Jacques Cartier, 78960 Voisins-le-Bretonneux portant la capacité à 130 places pour la création d'une unité dédiée à des enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique ;
- VU** la demande de l'association APAJH 78 visant une extension de capacité de 7 places dans le cadre de la mise en place d'une unité d'enseignement maternelle ;

- CONSIDERANT** que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 euros en année pleine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité du SESSAD dénommé SIAM sis 21 rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux, destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour des enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans, est accordée à l'association APAJH 78 dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier 78960 Voisins le Bretonneux.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD SIAM passe de 130 à 137 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 223 7

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 324 – 437 (déficiences visuelles graves – troubles du spectre de l'autisme)

- 90 places pour déficients auditifs et 47 places TSA -

Code mode de tarification : Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 25-09-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARS - Département autonomie

78-2019-09-26-026

IME Emmanuel MARIE

DECISION TARIFAIRE N°1860 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sise 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE (780000188) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1291 en date du 12/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE - 780000196 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 157.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 991.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 170.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 503 319.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 490 070.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 249.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 503 319.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	145.22	145.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188.14	188.14	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE » (780000188) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 26/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-10-08-004

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78011 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2019-08-26-010 du 26 août 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 8 octobre 2019

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Denis DAHAN


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Annexe

Nom	Grade	Limite
Mme Magali ANJUERE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Olivier HANNEDOUCHE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Nathalie DEBROSSE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Marius ROUSSEL	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
M. Monaïm DOUITE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Catherine LEMAIRE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
Mme Céline PAGAND	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Odile CLODONG	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Céline DUPRESSOIR	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Bernadette GRANDJEAN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Colette JARRY	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Fernande MACE	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. Jean-Marc SANCHEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine SALAUN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. David GHEERAERT	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Nathalie MILON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Zahir CHERCHOUR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès GUTHINGER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice BIZEUL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Marlène MAGES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sandrine DERVILLE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine DEGRE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Delphine JACQUEMET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Karine RODDIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Caroline LETELLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Emmanuel GOUPIL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Janique LAIRET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Matthieu CHAFFARD-LUCON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Elodie COPIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Odile DEVILLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle DOUARINOU	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Binali DOGAN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Natalina BUSSOLA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès VANDERKELEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Audrey JOACHIM	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Isabelle LOPES-COSTA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Laetitia DUCHEZ	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Alexandre ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Rénaud THERY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Philippe VIOLIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice ROMAIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine VERPY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Julie BEYRON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €

Mme Sarah EUDOR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle SOBCZYNSKI-LAZERAND	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M.Ali LAOUANI	Agent des Finances publiques	2 000 €
Mme Sandrine LACORDELLE	Agent des Finances publiques	2 000 €
Mme Jenifer DELACOUR	Agent des Finances publiques	2 000 €

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-10-07-012

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRIEA 2019 triparti
signé des préfets des Yvelines de l'Essonne et des
Hauts-de-Seine, portant réglementation temporaire de la
circulation sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens
Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des
Yvelines) au PR 14+500 (département de l'Essonne) pour
des travaux de création d'un mur antibruit et des travaux
d'entretien et de sécurité jusqu'au 13 décembre 2019

**PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DES YVELINES**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA n° 2019
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence
entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 14+500 (département de l'Essonne)
pour des travaux de création d'un mur antibruit et des travaux d'entretien et de sécurité.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Hauts-de-Seine Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur
---	--	---

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié le 25 janvier 2019) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Benoit ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de monsieur Jean-Jacques BROT, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines;

Vu la décision n° 78-2019-09-01-001 du 1^{er} septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines à madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0618 en date du 28 mai 2018 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-1068 du 7 août 2019 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière sud Île-de-France ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Île-de-France ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis des maires des communes de Clamart, Bièvres, Vélizy-Villacoublay, et Orsay ;

Considérant que la RN118 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de création d'un mur antibruit, des travaux d'entretien et de sécurité sur la RN118, dans le sens Paris-Provence

entre le PR 0+512 et le PR 1+500 (département de l'Essonne), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

Sur proposition conjointe de monsieur le préfet de l'Essonne, monsieur le préfet des Hauts-de-Seine et monsieur le préfet des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la RN118 dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 au 7+700 dans le département des Yvelines et PR 0+000 à 14+500 dans le département de l'Essonne est interdite à la circulation, à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 5h00, sauf fermeture pour l'entretien des tunnels de l'autoroute A86, besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessite de service,

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-Provence au PR6+100 (dans le département des Yvelines) :

Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RN 306 :

Les usagers sont déviés par la rue de Paris, RD 533 puis RD 33, la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

Les usagers des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sont déviés par la rue de Paris, RD 533 en direction de l'autoroute A86, la RN 306 en direction de Clamart, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la ZA du Val de Grâce (station SHELL) :

Les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre PEUGEOT, la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :

Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :

Les usagers sont déviés par la RN118 sens Province vers Paris, la bretelle de sortie vers la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

3/5

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :

les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128 :

les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 :

les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet :

les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 sens Paris-Provence à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Le prestataire de la DIRIF réalise la fermeture de la RN 118, dans le sens Paris-province, sur le secteur de Jouy-en-Josas, au PR 06+100.

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER – AGER Sud – UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur des Routes d'Ile-de-France,
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et de Haut-de-Seine,
- Le Commandant des Groupements départementaux de Gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
Maires des communes de Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy-Villacoublay et Orsay.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
pour le chef de Service Sécurité et Transport,
Le chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières

Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières
Chef du Département
Renée CARRIO

Fait à Versailles, le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
La Directrice Départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Fait à Créteil, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Le directeur des routes Ile de France

Alain MONTEIL

5/5

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-10-07-011

ARRETÉ portant extension de l'agrément référencé E 17
078 0015 0 autorisant M. Vincent BOUF à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS
situé 17, rue de la République à Plaisir (78370)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **07 OCT. 2019**

ARRETÉ

**portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0015 0
autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS
situé 17, rue de la République à Plaisir (78370)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0081 du 22/06/2017 délivré à Monsieur Vincent BOUF, gérant de l'EURL CALY FORMATIONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17, rue de la République à Plaisir (78370),

VU la demande présentée le 23/09/2019 par Monsieur Vincent BOUF en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage des catégories A1 et A2,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS** situé **17, rue de la République à Plaisir (78370)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 17 078 0015 0**, les formations suivantes : **A1, A2, B, AAC**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT78/SESR/ER/2017/0081** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 22 juin 2017**.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent BOUF, représentant l'établissement **AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
/ La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-10-07-010

ARRETÉ portant extension de l'agrément référencé E 17
078 0016 0 autorisant M. Vincent BOUF à exploiter
l'établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière
dénommé AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Clayes à
Villepreux (78450)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **07 OCT. 2019**

ARRETÉ

**portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0016 0
autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Claves à Villepreux (78450)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0079 du 22/06/2017 délivré à Monsieur Vincent BOUF, gérant de l'EUURL CALY FORMATIONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Claves à Villepreux (78450),

VU la demande présentée le 23/09/2019 par Monsieur Vincent BOUF en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage des catégories A1 et A2,,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTOPLUS** situé **23Ter, avenue des Clayes à Villepreux (78450)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 17 078 0016 0**, les formations suivantes : **A1, A2, B, AAC**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT78/SESR/ER/2017/0079** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 22 juin 2017**.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent BOUF, représentant l'établissement **AUTOPLUS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-10-08-002

ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de
l'agrément référencé E 14 078 0012 0 autorisant
M. Emmanuel LE FLOHIC à exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO MOTO ECOLE VIROFLAY situé 52,rue Rieussec
à Viroflay (78220)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **07 OCT. 2019**

ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0012 0 autorisant Monsieur Emmanuel LE FLOHIC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE VIROFLAY situé 52,rue Rieussec à Viroflay (78220)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014167-0016 du 16/06/2014 délivré à Monsieur Emmanuel LE FLOHIC, travailleur indépendant, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE VIROFLAY situé 52, rue Rieussec à Viroflay (78220),

VU la demande présentée le 13/05/2019 par Monsieur Emmanuel LE FLOHIC en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 14 078 0012 0 l'autorisant à exploiter l'établissement dénommé AUTO MOTO ECOLE VIROFLAY,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 14 078 0012 0** autorisant **Monsieur Emmanuel LE FLOHIC**, travailleur indépendant, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE VIROFLAY** situé **52, rue Rieussec à Viroflay (78220)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 17 juin 2019. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A1-A2-A-B-AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à **19 personnes**.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.


Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Emmanuel LE FLOHIC, représentant l'établissement AUTO MOTO ECOLE VIROFLAY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
 La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOVELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-10-08-003

ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de
l'agrément référencé E 14 078 0013 0 autorisant M.
Mohammed BOUQALAA à exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
COOLDRIV'ING situé 106 bis, avenue Jean Jaurès à
Mantes la Ville (78711)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **07 OCT. 2019**

ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0013 0 autorisant Monsieur Mohammed BOUQALAA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé COOLDRIV'ING situé 106 bis, avenue Jean Jaurès à Mantes la Ville (78711)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0007 du 16/06/2014 délivré à Monsieur Mohammed BOUQALAA, gérant de la Sarl COOL DRIVE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé COOL DRIVE situé 106 bis, avenue Jean Jaurès à Mantes la Ville (78711),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0033 du 20/03/2017 portant modification de l'agrément à savoir un changement de dénomination sociale suite à la mise à jour des statuts de la société nouvellement nommée COOLDRIV'ING,

VU la demande présentée le 3 mai 2019 par Monsieur Mohammed BOUQALAA en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 14 078 0013 0 afférent à l'établissement susvisé,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 14 078 0013 0** autorisant **Monsieur Mohammed BOUQALAA**, gérant de la Sarl COLDRIV'ING,, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **COOLDRIV'ING** situé **106 bis, avenue Jean Jaurès à Mantes la Ville (78711)**, est renouvelé.

Article 2 - **Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 17 juin 2019.** Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mohammed BOUQALAA, représentant l'établissement COOLDRIV'ING. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-10-09-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de diverses dispositions mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour l'ensemble des communes du département des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2019 – 0 0 0 2 6 8

**portant abrogation de diverses dispositions mettant en application les mesures
coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour l'ensemble des communes du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le bulletins de suivi de l'étiage du 7 octobre 2019 élaboré par la DRIEE Île-de-France,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du comité départemental préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrométrique des petites rivières s'est améliorée lors de la dernière quinzaine pour la majorité des petits d'eau du département.

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques devraient être un signe d'amélioration de la situation, quand bien même temporaire, pour quelques cours d'eau et permettant de faire remonter les niveaux des débits sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral SE 2019-000261 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 2- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » (www.telerecours.fr).

Article 3– Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

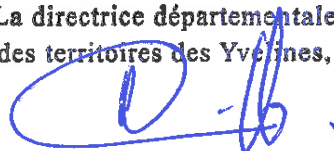
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr/);
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **09 OCT. 2019**

Pour le préfet des Yvelines
**La directrice départementale
des territoires des Yvelines,**



Isabelle DERVILLE

ETC. P. 10/10

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-10-07-013

arrêté préfectoral portant mise en demeure - installations
classées pour la protection de l'environnement - société
NICOLLIN à Buc

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NICOLLIN à Buc (78530), 254 avenue Roland Garros**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif notamment à l'ajout de l'activité de tri des encombrants dans l'établissement exploité par la société NICOLLIN SAS à Buc (78530), 254 avenue de Roland Garros ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 susvisé en raison de modifications apportées aux installations et des garanties financières auxquelles la société NICOLLIN SAS est soumise pour ses installations situées à Buc (78530), 254 avenue de Roland Garros ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 11 juillet 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2019, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- qu'il n'y a pas de murs coupe-feu, dans le bâtiment 2, répondant aux exigences de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 modifié susvisé et que les distances d'éloignement prescrites par le même arrêté entre les stockages d'ordures ménagères et les déchets de la collecte à trier et entre les déchets de la collecte sélective et les balles de cartons triés au fond du bâtiment ne sont pas respectées ;

- que, de plus, aucune disposition n'est prise par l'exploitant pour éviter la propagation d'un éventuel incendie ;

- que, à l'issue de la journée d'exploitation, des déchets (matelas, déchets en mélange) sont laissés en vrac au sein du bâtiment 1 pour une surface au sol supérieure à celle de la zone ceinturée de murs coupe-feu contrairement aux prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 modifié susvisé ; le stockage des déchets déborde très largement de la zone dédiée entourée de murs coupe-feu ; la quantité totale de déchets au sein du bâtiment est estimée supérieure à 400 m³ contrairement aux prescriptions du même arrêté ;

- que la hauteur du stockage de ces déchets dans le bâtiment 1 est de l'ordre de 2,5 mètres mais qu'aucune disposition n'est prise pour éviter la propagation d'un incendie au sein des déchets qui sont stockés le long du grand côté du bâtiment ;

- que l'exploitant ne respecte pas les quantités et conditions de stockage dans le bâtiment 1 ;

- que, dans le bâtiment 2, la hauteur de stockage des déchets issus de la collecte sélective atteint localement plus de 4 mètres (au lieu de 2,5 m prescrit à l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21

février 2012 modifié susvisé) sur une surface estimée à plus de 200 m², ; que les quantités stockées sont en conséquence supérieures aux quantités autorisées au sein du bâtiment 2 (200 m³ d'emballages et 80 m³ de DAE) ;

- que l'exploitant ne respecte pas les quantités et conditions de stockage dans le bâtiment 2 ;

- que le hangar dédié au stockage des balles de carton est plein jusqu'à la toiture ; la quantité de papier et carton en balles est estimée à 200 m³ ce qui est supérieur à la quantité autorisée de 60 m³ mentionnée à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 modifié susvisé ;

- que l'exploitant ne respecte pas la quantité maximale de balles de carton pouvant être stockée au sein du hangar couvert extérieur au bâtiment 2 ;

Considérant les enjeux environnementaux en termes de risque d'incendie dans les zones de stockage de déchets et de risque de pollution des eaux en cas d'incendie ;

Considérant que le non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'entreposage dans les bâtiments 1 et 2 et sur les aires extérieures modifient significativement la maîtrise du risque incendie et les conséquences qui en découlent ;

Considérant que les non-conformités constatées constituent des manquements aux prescriptions des articles 7.1.2, 8.1.1, 8.1.2.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 modifié susvisé ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société NICOLLIN SAS de respecter les prescriptions des articles 7.1.2, 8.1.1, 8.1.2.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 6 septembre 2019 ne répondent pas en l'état à la totalité du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société NICOLLIN SAS dont le siège social est situé 37 rue Carnot à Saint Fons (69190), exploitant une installation de tri/transit de déchets d'ordures ménagères et assimilés située sur la commune de Buc (78530) – 254 avenue Roland Garros, est mise en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 février 2012 modifié susvisé :

- article 7.1.2, en restaurant les distances d'éloignement prévues par l'arrêté entre les stockages du bâtiment 2 (ordures ménagères, déchets de collecte sélective et balles de cartons), le cas échéant en rétablissant les murs coupe-feu qui n'existent plus aujourd'hui ;
- article 8.1.1 « Local de tri automatisé (bâtiment 1) » en :
 - rétablissant les espaces et conditions de stockages au sein du bâtiment 1 ;
 - évacuant chaque soir, à la fin de la journée d'exploitation, les matelas dans les bennes extérieures ;
 - établissant les consignes écrites et la matérialisation des emprises de stockages qui permettent de garantir le respect dans le temps des quantités stockées autorisées ;
- article 8.1.2.2 « Transit et centre de tri manuel des déchets issus de la collecte sélective » (bâtiment 2) en :
 - évacuant les quantités stockées en excès et rétablissant les hauteurs de stockage au sein du bâtiment 2 ;
 - établissant les consignes écrites et la matérialisation des emprises de stockage qui permettent de garantir le respect dans le temps des quantités stockées autorisées ;
- article 8.1.3. « Transit sur les aires extérieures » en :

- évacuant les balles de cartons situées dans le hangar extérieur dédié afin de ramener la quantité stockée à 60 m³ ;
- établissant les consignes écrites et la matérialisation des emprises de stockage qui permettent de garantir le respect dans le temps des espaces de stockages et quantités autorisées de déchets.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société NICOLLIN SAS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Buc,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 7 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Document très flou et difficilement lisible. Le contenu semble être un rapport ou un document administratif, mais les caractères sont trop petits et trop espacés pour être transcrits avec précision. On peut distinguer quelques mots comme "Le préfet" et "arrêté".

2018 OCT 17

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Nicolas ROBERTI

Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-10-09-001

Arrêté portant attribution à la Médaille de Bronze pour
Acte de Courage et Dévouement - messieurs LETERME et
MONGAULT

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Cyrille LETERME,
- Monsieur Fabrice MONGAULT, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité publique de Plaisir.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **09 OCT. 2019**

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-10-09-002

arrêté modificatif relatif à la police dans les partie des
gares et stations



PRÉFET DES YVELINES

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE RELATIF À LA POLICE DANS LES PARTIES DES GARES ET STATIONS ET
DE LEURS DÉPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° NOR : INTA1804774D du Président de la République du 04/04/2018 portant nomination de Monsieur BROT Jean-Jacques en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°78-2018-11-09-006 du 9 novembre 2018 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu la circulaire N° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

Vu la demande de Société nationale des chemins de fer français;

Sur la proposition du Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département des Yvelines et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut-être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;

- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la RATP, de la SNCF, de SNCF MOBILITÉS, de SNCF RÉSEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la RATP, SNCF, SNCF MOBILITÉS ou SNCF RÉSEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : L'arrêté n°78-2018-158 du 9 novembre 2018 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Article 22 : Un arrêté préfectoral pourra préciser, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-La-Jolie, Rambouillet et St-Germain-en-Laye, le directeur département de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la RATP, de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au ministre de la transition écologique et solidaire (direction des services de transport), à la direction de la SNCF, à la direction de la ratp ainsi qu'aux maires.

Fait à Versailles, le 09 OCT. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78 000 Versailles)

un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)

en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78 000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.